

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, (L.R.C. (1985), c. C-36),
(CI-APRÈS LA « LACC »), RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STADACONA
WB**

-et-

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC

Mises en cause

-et-

**UNIFOR et ses sections locales 137, 200,
250, (anciennement désignés SCEP)**

Requérants

**REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS
(STADACONA)
(Art. 7 et 9 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies
LRC 1985, c. C-36)**

I – Contexte factuel

1. Les requérants représentent des travailleurs et retraités syndiqués de l'usine de Société en commandite Stadacona WB (ci-après désignée Stadacona) à Québec,
2. Les requérants représentent également des travailleurs et retraités syndiqués des usines à Rivière-du-Loup (Société en commandite F.F. Soucy WB ci-après désigné Soucy), à Gatineau (Société en commandite Papier Masson WB – ci-après désigné Masson), lesquels sont visés par une autre requête pour instructions étant donné les particularités de leur régime de retraite;
3. Ces usines ont été acquises par la mise en cause *BD White Birch Investment LLC* et ses entités désignées (ci-après désigné BDWBI) le 13 septembre 2012 à la suite d'une transaction autorisée par la Cour en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C-36;
4. Les régimes de retraite des travailleurs syndiqués des ces trois (3) usines ont été terminés le 12 septembre 2012, tel que l'exigeait l'acheteur;
5. Le 13 juillet 2012, quatre (4) *Lettres d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués (LOU)* ont été conclues concernant les usines de Soucy, Masson et de Stadacona, lesquelles sont annexées à la convention collective des différentes usines et jointes aux présentes comme pièces R-1 à R-4;
6. Le 6 février 2014, les requérants déposaient une requête pour directives (amendée le 2 mai 2014) visant essentiellement la confirmation que les conditions prévues aux LOUs étaient remplies, l'enregistrement immédiat des régimes de retraite et le paiement des rentes aux retraités et bénéficiaires, tel qu'il appert de la requête annexée aux présentes comme pièce R-5;
7. Les 1^{er}, 5 et 6 mai 2014, des audiences ont été tenues devant l'Honorable juge Mongeon pour disposer de cette requête ainsi que d'une requête pour directives présentée par BW White Birch Investment LLC et al., d'une requête

pour directives du Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona et d'une demande reconventionnelle de Normandin Beaudry Actuaire-Conseils inc., en raison du jugement rendu dans l'affaire Timminco ;

8. Le 3 octobre 2014, jugement fut rendu concernant l'ensemble de ses requêtes, tel qu'il appert de la copie du jugement reproduit aux présente comme pièce R-6;
9. Ce jugement n'a fait l'objet d'aucune contestation et/ou appel;
10. Les passages pertinents du dispositif du jugement, en ce qui concerne la présente requête, se lisent comme suit:

DONNE ACTE aux parties des engagements stipulés aux « Letters of Understanding » R-3, R-4, R-5 et R-6 et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de F.F. Soucy et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec aux Requérants dans les 25 jours du présent jugement.

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de F.F. Soucy à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Papier Masson et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Stadacona et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Stadacona à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de donner à la Standard Life, dans les 5 jours ouvrables après avoir été

avisée par la Régie que les régimes de retraite mentionnés ci-dessus ont été enregistrés, les informations et instructions nécessaires afin qu'elle puisse, sans délai, entamer le processus de paiement des sommes dues aux retraités en vertu de ces régimes de retraite;

DÉCLARE que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées;

II – Les événements depuis le jugement du 3 octobre 2014

11. Le 28 octobre 2014, les mises en cause ont transmis aux requérants les textes des régimes de retraite, incluant ceux de Stadacona, ainsi qu'une proposition de lettre d'entente visant à prévoir une mécanique d'ajustement des prestations prévues aux régimes par l'adoption d'un nouveau règlement dont il sera fait état plus loin, tel qu'il appert des documents joints aux présentes, pièce R-7;
12. Suite à la transmission des textes et au dépôt de cette proposition, des échanges ont eu lieu entre les actuaire des parties concernant les régimes de Stadacona, de Soucy et de Masson;
13. Les actuaire se sont entendus rapidement sur les textes finaux des régimes, à l'exception de :
 - a. L'exigence règlementaire prévue à la proposition;
 - b. Le nivellement des rentes;
 - c. Le crédit des rentes.
14. Le 14 novembre 2014, l'actuaire des requérants transmettait par courriel la proposition définitive de ces derniers relativement aux divers ajustements aux textes et aux annexes devant être apportés aux textes des divers régimes de retraite, tel qu'il appert de la pièce R-8;
15. Les requérants sont à ce jour toujours en attente d'une réponse des mises en cause au courriel du 14 novembre 2014;
16. Le 18 novembre 2014, le procureur des requérants transmettait aux procureurs des mises en cause une proposition visant à mettre en place une mécanique d'ajustement des prestations de retraite dans les régimes eux-mêmes plutôt que par l'adoption par le gouvernement d'un nouveau règlement. Il faisait état également du fait qu'en ce qui concerne l'usine Stadacona, l'engagement de l'employeur à l'article 3.7.1 de la lettre d'entente (LOU) d'octroyer des prestations pour services passés à hauteur de 35 millions était un **engagement ferme**, dont l'ampleur ne pouvait varier en fonction des sommes supplémentaires pouvant être versées dans l'ancien

régime, tel qu'il appert plus amplement d'une copie de cette lettre produite avec les présentes sous la cote R-9;

17. À la différence des régimes de Soucy et Masson, il n'y a aucun questionnement concernant le nivellement des rentes pour Stadacona;
18. Le 20 novembre 2014 un rapport de la situation a été fait au juge Mongeon lors de l'audience tenue le même jour, annonçant dès lors la possibilité de déposer une requête si les discussions entre les parties ne permettaient pas de mettre un terme au litige;
19. Le 24 novembre 2014, les procureurs des mises en cause, lors d'une conférence téléphonique avec les procureurs des requérants, ont signifié à ces derniers leur désaccord de principe concernant la proposition syndicale. L'invitation formulée de reconsidérer cette position est à ce jour demeurée sans suite;
20. Le 28 novembre 2014, monsieur Renaud Gagné, directeur adjoint d'Unifor Québec, a transmis à la Régie des rentes du Québec une lettre concernant les montants de rentes provisoires et ajustement ultérieur, tel qu'il appert de la lettre jointe comme pièce R-10;
21. Le 1^{er} décembre, monsieur Gagné écrivait de nouveau deux (2) lettres à la Régie concernant le nivellement des rentes et le niveau du crédit de rente normale, tel qu'il appert desdites lettres produites en liasse sous les cotes R-11 et R-12;
22. Le 2 décembre 2014, le procureur des requérants a écrit aux procureurs des mises en cause dans le but de confirmer la position syndicale et de mettre en demeure les mises en cause de donner suite à la proposition relative à l'inclusion dans le texte des régimes de retraite d'un mécanisme d'ajustement des rentes aux retraités et bénéficiaires et de respecter l'engagement relatif à la somme de 35 millions suivant les modalités exposées dans cette lettre, jointe au soutien des présentes comme pièce R-13;
23. Le 9 décembre 2014, le Directeur des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec, monsieur Michel Montour, répondait à chacune des demandes de monsieur Gagné tel qu'il appert des lettres déposées comme pièces R-14, R-15 et R-16 et dont il sera plus amplement question;

III – Le régime de retraite des employés de Stadacona

24. Tel qu'il fut déjà exposé à cette Cour à plusieurs reprises, en juillet 2012, il fut convenu qu'en contrepartie de la terminaison du régime de retraite,

l'acheteur compenserait les pertes subies par les participants (actifs, inactifs, retraités et bénéficiaires) selon les termes de la lettre d'entente « LOU » (pièce R-4);

25. De façon plus spécifique, pour l'usine de Stadacona le nouvel acheteur s'est engagé de la façon suivante :

« 3.7 Prestations pour services passés en vertu du Nouveau régime

3.7.1 *Budget relatif au passif initial*

*Si toutes les conditions décrites à l'article 3.8 sont satisfaites, et afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison de l'Ancien régime, le Nouvel employeur acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, de la façon décrite ci-dessous. La valeur totale de ces prestations à la Date de clôture, telle que mesurée selon l'approche de solvabilité, ne pourra excéder un budget de 35 millions (le « **Montant du Budget** »). L'évaluation actuarielle initiale du Nouveau régime doit confirmer que le passif initial relatif au service passé du Nouveau régime selon l'approche de solvabilité n'excède pas le Montant du Budget.*

Advenant le cas où un jugement défavorable à Stadacona est rendu à l'égard des la requête déposée par le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, et dont il est question à l'article 3.8 c) ci-dessous ou à l'égard de toute autre requête similaire ou subséquente déposée par le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 ou par toute autre partie, et qu'il en découle une obligation pour Stadacona de verser quelque montant que ce soit à l'Ancien régime, le montant du Budget prévu au paragraphe précédent sera réduit d'un montant égal aux montants que la Cour aura ordonné de payer à l'Ancien régime.

(Pièce R-4);

26. C'est cet engagement particulier que la lettre du 18 novembre 2014 (pièce R-9) précitée met en lumière :

« (...) En ce qui concerne l'usine Stadacona, il y a également un problème de fond. Contrairement aux ententes conclues pour les autres usines, l'employeur s'est engagé dans la lettre d'entente la visant, à l'article 3.7.1, d'octroyer des prestations pour services passés à hauteur de 35 millions, à être réparties entre les trois groupes de participants visés. Il s'agit d'une enveloppe globale, d'un montant fixe, dont l'ampleur n'est pas tributaire des sommes que les participants pourraient recevoir de l'ancien régime. »

27. À la différence des lettres d'entente des usines de Soucy et Masson, la compensation financière pour les services passés ne dépend pas du montant des rentes versées en vertu de l'ancien régime, mais constitue plutôt un engagement ferme;
28. Les parties ont convenu que cette enveloppe budgétaire serait réduite uniquement si la Cour condamnait Stadacona à payer des sommes à l'ancien régime de retraite;
29. Actuellement, aucun jugement ne condamne Stadacona à payer quelque somme que ce soit;
30. Les ajustements anticipés ne résultent pas d'un tel jugement;
31. De plus, cette éventualité n'est pas nouvelle. Les mises en cause sont d'ailleurs partie prenante aux discussions concernant le *Estate Allocation Settlement and Compromise Agreement*;
32. De plus, lorsque les ententes (LOUs) ont été négociées et conclues la situation de l'usine Stadacona était fort différente de celle des usines de Soucy et Masson;
33. Étant donné que le Syndicat demandait à l'employeur de procéder à la réouverture de l'usine qui était alors fermée, ce dernier n'était pas disposé à offrir la même compensation aux participants de Stadacona qu'à ceux des autres usines;
34. Aussi, l'engagement ferme de 35 millions n'aura pas pour effet de permettre aux participants de combler la perte résultant de la réduction du niveau de leur rente tirée de l'ancien régime jusqu'à hauteur d'au moins 90% de ce qu'elle devrait être, mais plutôt jusqu'à environ 70%;
35. La Cour dans son jugement du 3 octobre 2014 ordonne aux parties de se conformer aux *letters of understanding* (LOUs) et déclare que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées;
36. La Cour reprend également certains engagements pris par les mises en cause dans les termes suivants :

« [149] BDWBI plaide, en outre, qu'elle est en désaccord avec la proposition voulant que toutes les conditions des LOU soient remplies. Or, je n'ai aucune information me suggérant qu'elles ne le sont pas. Plus encore, le procureur a clairement déclaré à l'audience des 1, 5 et 6 mai 2014 ainsi qu'à d'autres auditions (notamment celle du 14 février 2014) que rien, sauf l'impact possible du jugement *Timminco* ne pourrait retarder la mise en place des LOU dans les 30 jours de la levée dudit impact.

[150] D'ailleurs, en réponse à la lettre du 23 mai de BDWBI, le Contrôleur, par ses avocats, informait le Tribunal le 26 mai 2014 ainsi qu'il suit :

« We are surprised by the suggestion contained in BDWBI's letter to the effect that this Court should not declare that all the applicable conditions precedent to the implementation of the new pension plans have been fully satisfied, met or waived. If that was not the case, BDWBI's counsel would not have been in a position to make the formal commitment on behalf of BDWBI to implement the new pension plans within a short three to four week delay. This formal commitment was made unequivocally in February and reiterated in May, subject only to the resolution of the Timminco Issue.»

[soulignements du jugement]

37. Dans son dispositif la Cour concluait de la façon suivante :

«[166] (...)»

DÉCLARE que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées. »,

Pièce R-6;

38. La proposition du 28 octobre 2014 des mises en cause repose sur le fait que des sommes additionnelles seront versées à la caisse des retraite de chacun des régimes terminés et recouvrées par l'administrateur de ces anciens régimes et que la portion de ces sommes allouées à l'ancien régime de Stadacona réduit d'autant l'enveloppe de 35 millions prévue à la LOU (pièce R-4);
39. Il y a manifestement un désaccord entre les parties non pas sur une question de mécanique d'ajustement comme dans le cas de Soucy et Masson, mais sur le **principe même** d'un ajustement et sur la **portée** de l'article 3.7.1 de la LOU (pièce R-4);
40. Ce problème de fond nécessite qu'un arbitre de griefs dispose des arguments des parties quant au montant global qui doit être versé;
41. Cependant, cette divergence d'interprétation du texte de la LOU concerne uniquement l'importance de la somme à être versée et non pas le principe même du paiement de la compensation et n'empêche aucunement le paiement immédiat de la somme que les mises en cause reconnaissent elles-mêmes devoir aux participants dans le texte du régime de retraite soumis le 28 octobre 2014;

42. La situation des retraités et bénéficiaires de Stadacona, dont les rentes sont amputées d'environ 40% depuis 2 ans est à ce point critique que les requérants ont proposé une solution mitoyenne :

- Que le régime soit enregistré sans délai et que les sommes que les mises en cause reconnaissent devoir aux retraités et bénéficiaires soient immédiatement versées;
- Qu'un deuxième versement correspondant à ce que les mises en cause reconnaissent devoir aux participants une fois les sommes supplémentaires à être versées à l'ancien régime de retraite connues soit effectué;
- Que le solde retenu jusqu'à ce qu'un arbitre détermine du droit des parties soit versé dans un compte en fidéicomis.

(Pièce R-13)

43. Non seulement les mises en cause ont-elles rejeté catégoriquement cette proposition, mais elles ont même laissé entendre que cette difficulté d'interprétation remettait en cause tout le processus d'enregistrement et de mise en application de l'ensemble des régimes tant pour l'usine Stadacona que pour les usines de Masson et Soucy;

44. Par ailleurs, considérant l'attitude des mises en cause dans ce dossier, il est à craindre, qu'elles ne respectent jamais les engagements qu'elles ont contractées et évitent par un nouveau stratagème de verser les sommes dues;

45. Il est également essentiel que les sommes dues aux retraités et bénéficiaires puissent être protégées par leur dépôt entre les mains d'une personne neutre en l'occurrence dans un compte en fidéicomis sous la garde du contrôleur, et ce, jusqu'à ce qu'une ordonnance ou une décision d'un tribunal compétent dispose du litige;

46. Les requérants qui sont des créanciers importants de la restructuration de la débitrice se retrouvent devant un nouvel obstacle qui nécessite l'intervention de la Cour;

47. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER aux mises en cause que le texte du régime de retraite de Stadacona soit modifié de façon à y inclure les modifications convenues entre les actuaire des mises en cause et des requérants, dans les 24 heures du présent jugement;

DÉCLARER que le texte du régime comprenant le crédit des rentes comprenne une mention voulant qu'il soit déterminé lors de la production du rapport d'évaluation actuarielle initiale en date du 13 septembre 2012 ;

ORDONNER que le texte final, définitif et complet ainsi modifié soit transmis aux requérants afin qu'ils confirment leur accord dans les 24 heures du présent jugement;

ORDONNER aux mises en cause de transmettre le texte du régime pour enregistrement immédiat à la Régie dans les 24 heures de la confirmation de son acceptation par les requérants;

ORDONNER aux mises en cause d'entreprendre immédiatement toutes les démarches nécessaires auprès du gardien de valeur et/ou du fiduciaire afin que les arrérages des rentes du 1^{er} octobre 2012 au 1^{er} décembre 2014 inclusivement, qu'ils reconnaissent d'ores et déjà devoir aux retraités et bénéficiaires dans le texte du régime de retraite soumis pour enregistrement, soient versés aux retraités et bénéficiaires;

ORDONNER que les mises en cause versent dans un compte en fidéicomis sous la garde du contrôleur l'entièreté des sommes correspondant aux arrérages de telles rentes dus aux retraités et bénéficiaires dans un délai d'une semaine à compter du présent jugement, jusqu'à ce qu'elles puissent être transférées suite à l'enregistrement du régime de retraite;

ORDONNER que les arrérages sur les rentes qui seraient dus aux retraités et bénéficiaires si un arbitre devait retenir les prétentions des requérants soient déposés dans un autre compte en fidéicomis sous la garde du contrôleur, dont une partie sera transférée au régime lorsque l'ajustement final des rentes selon les prétentions des mises en cause sera connu, le solde devant être versé au régime de retraite ou aux mises en cause selon la sentence arbitrale à être rendue;

ORDONNER aux mises en cause d'entreprendre immédiatement toutes les démarches nécessaires auprès du gardien de valeur et/ou du fiduciaire afin que le paiement régulier et mensuel des rentes soit versé aux retraités et aux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2015;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

ET

RENDRE toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties.

Le tout sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 décembre 2014

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Trudel Nadeau', is written over a horizontal line.

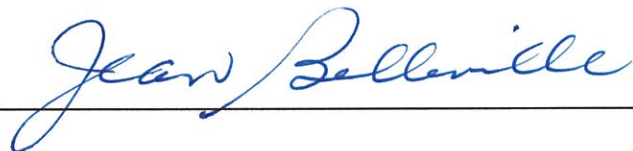
TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de UNIFOR et ses sections
locales 137, 200, 250

AFFIDAVIT

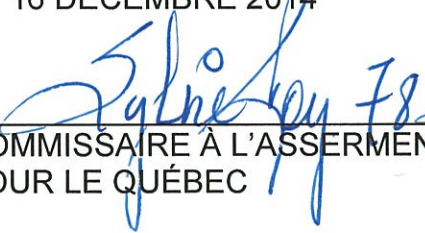
Je, soussigné, JEAN BELLEVILLE, f.i.c.a., f.s.a., faisant affaires au 201, avenue Laurier Est, bureau 430 à Montréal, district de Montréal, H2T 3E6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis actuaire et fondateur de la firme Les Services actuariels SAI inc.
2. Mes services ont été retenus par UNIFOR et ses sections locales dans le présent dossier;
3. J'ai pris connaissance de la Requête pour instructions (Art. 7 et 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* LRC 1985, c. C-36) et j'atteste que tous les faits énoncés à ladite requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ LECTURE FAITE



DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT
DEVANT MOI À MONTRÉAL,
LE 16 DÉCEMBRE 2014


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

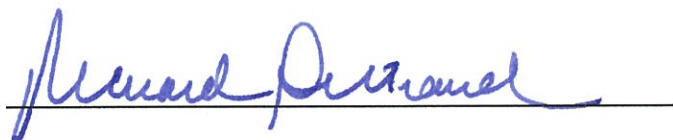


AFFIDAVIT

Je, soussigné, RICHARD BERTRAND, avocat, faisant affaires au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2500, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2X 4B7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat responsable du dossier ;
2. J'ai pris connaissance de la Requête pour instructions (Art. 7 et 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* LRC 1985, c. C-36) et j'atteste que tous les faits énoncés à ladite requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ LECTURE FAITE



DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT
DEVANT MOI À MONTRÉAL,
LE 16 DÉCEMBRE 2014



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste d'envoi

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour instructions (Art. 7 et 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* LRC 1985, c. C-36) sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Robert Mongeon, J.C.S. siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, le **19 décembre 2014** à compter de 9h30, **salle à déterminer**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 décembre 2014



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de UNIFOR et ses sections
locales 137, 200, 250

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, (L.R.C. (1985), c. C-36),
(CI-APRÈS LA « LACC »), RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STADACONA
WB**

-et-

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC

Mises en cause

-et-

**UNIFOR et ses sections locales 137, 200,
250, (anciennement désignés SCEP)**

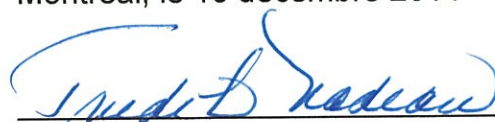
Requérants

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, sections locales 625 et 905 ;
- PIÈCE R-2 :** Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 627 ;
- PIÈCE R-3 :** Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, sections locales 11 et 1104 ;
- PIÈCE R-4 :** Lettre d'entente concernant les modalités et conditions du nouveau régime de retraite offert aux employés syndiqués du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, sections locales 137, 200, 250 et 299 ;
- PIÈCE R-5 :** Requête pour instructions datée du 6 février 2014 (art. 7 et 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC 1985, c. C-36) ;
- PIÈCE R-6 :** Jugement rendu le 3 octobre 2014 par l'honorable Robert Mongeon, Juge de la Cour supérieure pour le district de Montréal ;
- PIÈCE R-7 :** Courriel du 28 octobre 2014 de Me Josée Dumoulin accompagné des formulaires d'approbation des textes des régimes de retraite pour les syndiqués et des lettres d'entente visant à prévoir une mécanique d'ajustement des prestations prévues à ces régimes, si besoin est ;
- PIÈCE R-8 :** Courriel de l'actuaire en date du 14 novembre 2014 ;
- PIÈCE R-9 :** Lettre adressée à Me Josée Dumoulin de Me Richard Bertrand en date du 18 novembre 2014 ;

- PIÈCE R-10 :** Lettre adressée à monsieur Michel Montour par monsieur Renaud Gagné en date du 28 novembre 2014 ;
- PIÈCE R-11 :** Lettre adressée à monsieur Michel Montour par monsieur Renaud Gagné en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- PIÈCE R-12 :** Deuxième lettre adressée à monsieur Michel Montour par monsieur Renaud Gagné en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- PIÈCE R-13 :** Lettre adressée par courriel à Me Jean-Yves Simard et Me Josée Dumoulin par Me Richard Bertrand en date du 2 décembre 2014 ;
- PIÈCE R-14 :** Lettre adressée à monsieur Renaud Gagné par la Régie des rentes du Québec, monsieur Michel Montour, en date du 9 décembre 2014 ;
- PIÈCE R-15 :** Lettre adressée à monsieur Renaud Gagné par la Régie des rentes du Québec, monsieur Michel Montour, en date du 9 décembre 2014 ;
- PIÈCE R-16 :** Lettre adressée à monsieur Renaud Gagné par la Régie des rentes du Québec, monsieur Michel Montour, en date du 9 décembre 2014 ;

Montréal, le 16 décembre 2014



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de UNIFOR et ses sections
locales 137, 200, 250

NO : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
District de MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
(L.R.C. (1985), c. C-36) RELATIVEMENT À :
WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
et als**

Débitrices

et
ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP et als

Mises en cause

et
**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP-QUÉBEC)
et ses sections locales 11, 137, 200, 250, 299, 625,
627, 905 et 1104**

Requérant

**REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS
(STADACONA)**

*(Art. 7 et 9 de la Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies LRC 1985, c. C-36)*

**AFFIDAVIT DE JEAN BELLEVILLE
AFFIDAVIT DE RICHARD BERTRAND
AVIS DE PRÉSENTATION
LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCES R-1 à R-13**

ORIGINAL

**TRUDEL
NADEAU
AVOCATS**

SENIOR

**DOSSIER : 37579
CODE : BT-0151**

M^e Richard Bertrand
rbertrand@trudelnadeau.com
300, rue Léo-Parizeau
Bureau 2500
Montréal (Québec) H2X 4B7
Téléphone : (514) 849-5754
Télécopieur : (514) 499-0312
www.trudelnadeau.com